DEPARTEMENT REUNION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

AFFAIRE N°2026-CCAS-CA-13 : Adoption du règlement des aides facultatives du CCAS.

La Présidente certifie que la liste des délibérations a été affichée le 05 mai 2026. La convocation du conseil d'administration avait été faite le 15 avril 2026. Le nombre des membres en exercice : 17 Présents : 13 Absents : 04 Représentés :0 Total des votes : 13 La Présidente Sidoleine PAPAYA	L'an deux mille vingt-six, le mercredi 29 avril à 16h50, le conseil d'administration s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Ville de Salazie sous la présidence de Mme Sidoleine PAPAYA. **Présents** : Mme Sidoleine PAPAYA, Mme Nathalie HOAREAU, Mme Marie Jeanne ELISABETH, Mme Ghislaine BONHOMME, Mme Larissa COURTEL, Mr Landry HOAREAU, Mr Benjamin PAUSE, Mme Suzie ADELIN, Mme Fany LEBRETON, Mr Thierry HOAREAU, Mr Serge LAUP, Mr Pascal GRONDIN, Mr Georges NARANIN **Absents** : Mr Jimmy ARMAND, Mr Gilbert MAILLOT, Mr Dominique SAUTRON, Mme Nina ANDOCHE. **Absents excusés représentés** : **Secrétaire de séance** : Mme Ghislaine BONHOMME

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publié le..... 12 MAI 2026

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Il est exposé au conseil d'administration :

Dans le cadre de ses missions définies par l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale de Salazie met en œuvre une politique d'action sociale facultative en faveur des administrés en situation de fragilité.

Afin d'encadrer et d'harmoniser ses interventions, il est proposé d'adopter un règlement de l'aide sociale facultative.

Ce règlement fixe les principes d'intervention du CCAS, les conditions d'éligibilité des demandeurs, les modalités d'instruction et de décision des demandes, ainsi que les conditions de versement des aides.

Il précise également la nature des aides pouvant être attribuées : aides alimentaires, aides d'urgence, aides à l'habitat, à la mobilité, à la formation, aides funéraires et autres aides spécifiques.

Attribuées dans la limite des crédits disponibles, ces aides ne présentent aucun caractère automatique et interviennent en complément des dispositifs de droit commun.

L'adoption de ce règlement vise à garantir la transparence, l'équité de traitement des usagers et la sécurisation juridique des décisions du CCAS.

Le conseil d'administration :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.123-5 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Salazie ;

Considérant la nécessité de formaliser et d'encadrer les interventions du CCAS en matière d'aides facultatives ;
Considérant l'objectif de garantir une égalité de traitement des demandeurs ;
Considérant la volonté de sécuriser juridiquement les décisions du CCAS.

Décide :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité 13 voix pour :**

Article 1 : D'approuver le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de Salazie, annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser la Présidente du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Ghislaine BONHOMME

Pour copie conforme,
La Présidente

COMMUNE DE SALAZIE
CCAS

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

COMMUNE DE SALAZIE

Centre Communal d'Action Sociale
19 Rue de l'Eglise
97433 SALAZIE

REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

DU CCAS DE SALAZIE

Séance du conseil d'administration du 29 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **p. 3**

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX **p. 3**

- Principes généraux
- Principe du secret professionnel

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ **p. 3**

1. Conditions liées à l'identité du demandeur p. 3
2. Conditions liées à la résidence sur la commune p. 4
3. Conditions liées à la situation administrative p. 4
4. Conditions liées aux ressources p. 4
5. Pièces justificatives p. 5
6. Instruction des demandes p. 5
7. Procédure d'urgence p. 5
8. Modalités de paiement des aides p. 5

III. AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS **p. 5**

1. Aide alimentaire **p. 6**

2. Aide d'urgence **p. 7**

3. Aide à l'amélioration de l'habitat **p. 7**

4. Aide aux voyages linguistiques **p. 8**

5. Aide aux voyages sportifs **p. 8**

6. Aide à la mobilité **p. 8**

7. Aide à la formation **p. 9**

8. Aides liées aux obsèques **p. 9**

- 8.1 Aide aux frais funéraires p. 9
- 8.2 Aide aux frais de fossoyage p. 10

9. Aide au financement du permis de conduire **p. 11**

10. Aide à l'hébergement d'urgence **p. 11**

11. Aide au branchement eau/électricité **p. 11**

12. Aide transfert sanitaire **p. 12**

13.Aide à l'achat de meubles de première nécessité **p. 12**

14. Aide financière relative aux frais de désinsectisation **p. 13**

IV. APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT **p. 14**

Accusé de réception en préfecture
974-2[illegible]3-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

PREAMBULE

Les Centres Communaux d'Action Sociale interviennent dans le cadre de l'article **L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles**, qui dispose :
« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »
Dans le cadre de ses compétences, le CCAS de Salazie met en œuvre des aides sociales facultatives destinées aux administrés de la commune. Ces aides viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires existants.
Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides accordées au titre de l'action sociale facultative.
Les aides facultatives sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

I. ***PRINCIPE GENERAUX***

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Salazie.
Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS définit ses propres modalités d'intervention afin de répondre aux besoins sociaux de la population et de mettre en œuvre une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, conformément à l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles.
Le Conseil d'Administration détermine les différentes aides mises en place, en fonction des priorités locales et des besoins identifiés. Il en fixe les conditions d'attribution dans le respect des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles.
L'aide sociale facultative repose sur l'évaluation d'une situation individuelle faisant apparaître un besoin ponctuel. Elle ne présente pas de caractère systématique et ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun.

- ✓ **Sauf situation exceptionnelle dûment motivée, une aide ne peut être accordée qu'une seule fois par an et par foyer.**

➢ Le principe du secret professionnel:

Toutes les personnes intervenant dans l'instruction et le traitement des demandes sont tenus au respect du secret professionnel conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles.

II. *LES CONDITIONS D'ELIGIBILITES*

➢ Conditions liées à l'identité du demandeur

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur doit justifier de son identité ainsi que, le cas échéant, de celle des membres composant son foyer.
Il doit également justifier de sa situation familiale et produire les pièces justificatives correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

➢ Conditions liées à la résidence sur la commune

Pour bénéficier des aides du CCAS de Salazie, le demandeur doit être domicilié ou hébergé sur la commune depuis au moins **six (6) mois consécutifs**.
Cette condition ne s'applique pas aux demandes de colis alimentaire.

➢ Conditions liées à la situation administrative

L'aide sociale facultative intervenant à titre complémentaire, l'attribution des aides du CCAS est subordonnée à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs de droit commun auxquels la personne peut prétendre (Pôle Emploi, CAF, CPAM…).

➢ Conditions liées aux ressources

L'évaluation des ressources repose sur une analyse globale de la situation financière du foyer, prenant en compte :

- l'ensemble des ressources,
- les charges du foyer,
- la composition du foyer.

Le reste à vivre est calculé selon la formule suivante :

Reste à vivre = (Ressources mensuelles – Charges) / Composition du foyer.

- **TABLEAU DE RÉFÉRENCE DU RESTE À VIVRE**

Composition du foyer	Reste à vivre mensuel de référence
1 personne	≥ 300 €
2 personnes	≥ 450 €
3 personnes	≥ 600 €
4 personnes	≥ 750 €
5 personnes	≥ 900 €
6 personnes	≥ 1 050 €
Par personne supplémentaire	+ 150 €

Ces seuils constituent des repères d'analyse sociale et ne présentent pas de caractère automatique ni opposable.

Le reste à vivre constitue un indicateur d'aide à la décision.
Lorsque celui-ci est inférieur aux seuils de référence, la situation est considérée comme fragile et peut justifier l'attribution d'une aide facultative.

Toutefois, même lorsque les ressources excèdent ces seuils, une aide exceptionnelle peut être attribuée, après étude du dossier, par l'instance compétente du CCAS.

Accusé de réception préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

(Conseil d'Administration, Commission permanente, Présidente ou la Vice-Présidente selon les délégations accordées, notamment en cas de circonstances particulières perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels, etc...).

➢ **Les pièces justificatives à fournir**

- Une pièce d'identité (carte d'identité; livret de famille; passeport; carte de séjour...).
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement...)
- Les justificatifs des ressources (notification Pôle Emploi; bulletin de salaire, notificationCAF; montant de retraite ...)
- Les justificatifs des charges (charges locatives; énergie; taxe (foncière; habitation); factures à régler, dettes.....).
- Un relevé d'identité bancaire

➢ **L'instruction de la demande**

En fonction de la nature de la demande et/ou de son degré d'urgence, les dossiers sont instruits par les services du CCAS puis soumis à l'une des instances suivantes :

- la Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS, dans le cadre des délégations qui leur sont accordées ;
- la commission permanente du CCAS ;
- ou le Conseil d'Administration du CCAS.

➢ **Procédure d'urgence**

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles et aux délégations accordées par le Conseil d'Administration, les aides présentant un caractère d'urgence nécessitant une intervention immédiate peuvent être attribuées par décision de la Présidente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Vice-Président.
Ces décisions sont prises dans la limite des crédits disponibles et font l'objet :

- d'une inscription dans un registre ou tableau récapitulatif des aides attribuées ;
- d'une présentation pour information au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

➢ **Modalités de paiement des aides**

Une notification écrite est adressée au demandeur afin de l'informer de la décision prise par le Centre Communal d'Action Sociale.
Sauf disposition contraire, l'aide accordée est versée par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.
Pour certaines aides, le versement est effectué directement au prestataire, sur décision de l'instance compétente du CCAS.

III. L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS

L'aide sociale facultative du CCAS de Salazie ne présente aucun caractère systématique.
Elle ne constitue pas un droit pour le demandeur et ne peut être attribuée que sur décision du CCAS, après examen de la situation individuelle.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales relevant des organismes compétents.
Chaque demande fait l'objet d'une appréciation individualisée, au regard de la situation sociale, familiale et financière du demandeur.
Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

➢ **Nature des aides**

L'aide sociale facultative du CCAS de Salazie se décline sous les formes suivantes :

- Aide alimentaire ;
- Aide d'urgence ;
- Aide à l'amélioration de l'habitat ;
- Aide aux voyages linguistiques ;
- Aide aux voyages sportifs ;
- Aide à la mobilité hors du département ;
- Aide à la formation ;
- Aide aux frais funéraires et aux frais de fossoyage ;
- Aide au financement du permis de conduire ;
- Aide à l'hébergement d'urgence ;
- Aide au branchement aux réseaux d'eau potable et d'électricité ;
- Aide financière pour les dépenses liées à un transfert sanitaire ;
- Aide à l'achat de meuble de première nécessité ;
- Aide financière relative aux frais de désinsectisation.

1. L'aide alimentaire :

L'aide alimentaire a pour objectif de soutenir les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins alimentaires immédiats.
Elle peut prendre deux formes, en fonction de la situation du demandeur :

- Une aide financière versée au bénéficiaire ;
- Une aide en nature sous forme de colis alimentaire.

➢ **Aide financière :**

Le montant de l'aide est fixé à titre indicatif comme suit :

- ✓ 100 € pour une personne seule ;
- ✓ 150 € pour un couple avec ou sans enfant à charge.

➢ **Aide en nature (colis alimentaire) :**

L'aide est destinée aux foyers en situation de précarité, en attente de droits ou de prestations, ou confrontés à une perte de ressources temporaire.
L'évaluation des droits repose sur une analyse globale de la situation du foyer, prenant en compte les ressources, les charges et la composition familiale.
Le reste pour vivre journalier est calculé selon la formule suivante :
Reste à vivre journalier = (Ressources mensuelles – Charges mensuelles) ÷ nombre de personnes composant le foyer) ÷ 30 jours
Ce calcul est réalisé conformément aux modalités retenues dans le cadre de la convention de partenariat entre le CCAS de Salazie et la Banque Alimentaire.
L'accès à l'aide en nature est ouvert lorsque le reste pour vivre journalier est **≤ 10 €.**

Modalités de mise en œuvre :

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

L'aide en nature est délivrée sous forme de colis alimentaire, à raison d'une distribution mensuelle.

- **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

2. L'aide d'urgence

L'aide d'urgence a pour objet de répondre à des situations de difficultés immédiates rencontrées par des personnes temporairement privées de ressources.
Elle peut être accordée notamment dans les cas suivants :

- attente de l'ouverture ou du rétablissement de droits ;
- difficultés bancaires empêchant l'accès aux fonds ;
- survenance d'un événement exceptionnel impactant la situation financière du foyer.

Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 100 € pour une personne seule ;
- ✓ 150 € pour un couple avec ou sans enfant à charge.

Toutefois, à titre exceptionnel, au regard de l'évaluation sociale de la situation, notamment en cas de rupture totale de ressources, le montant de l'aide peut être porté jusqu'à un maximum de **300 €.**
Ce montant constitue un plafond global et se substitue aux montants indicatifs précités. Il ne peut en aucun cas s'y ajouter.

- **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

3. L'aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat a pour objet de favoriser des conditions de logement décentes et de soutenir les ménages confrontés à des difficultés financières ou à des situations de sinistre non couvert (notamment incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou situation assimilée). Elle concerne les travaux de remise en état, d'amélioration ou de sécurisation du logement principal.
Peuvent solliciter cette aide les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, occupant le logement à titre de résidence principale, et justifiant de difficultés financières ainsi que de la nécessité de réaliser des travaux.
La demande est instruite par les services du CCAS sur la base d'un dossier complet comprenant les justificatifs administratifs et les éléments techniques et financiers relatifs aux travaux (devis, descriptif). Elle est ensuite présentée à l'instance compétente du CCAS, qui apprécie l'opportunité de l'aide, son montant et ses modalités d'attribution au regard de la situation du demandeur et du coût réel de l'opération.
L'aide constitue une participation financière facultative du CCAS. Son montant est fixé au cas par cas et peut être modulé en fonction des ressources du foyer, de la nature des travaux et des financements mobilisables. Elle ne présente aucun caractère automatique et ne saurait couvrir systématiquement l'intégralité des dépenses.

L'aide peut être versée selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Au fournisseur de matériaux ;
- A l'entreprise en charge de la réalisation des travaux ;

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

4. L'aide au voyage linguistique

Cette aide vise à faciliter la participation des élèves aux séjours linguistiques organisés par les établissements scolaires.
Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 50 € par enfant ;
- ✓ Pouvant être porté à 100 € en fonction de la destination et du coût du séjour.

Critères d'attribution :

- ✓ Absence de condition de ressources ;
- ✓ Présentation d'un justificatif de participation au séjour (attestation de l'établissement scolaire, devis ou tout document équivalent).

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

5. L'aide au voyage sportif

Cette aide vise à soutenir la participation des Salaziens à des compétitions de haut niveau hors du département.

Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 150 €.

Critère d'éligibilité :

- Sans condition de ressources.

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

6. L'aide à la mobilité hors du département

Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier aux administrés de Salazie engagés dans une démarche de recherche d'emploi, d'insertion professionnelle ou de formation hors du département.

Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 150,00 €.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Aucune condition de ressources n'est exigée ;

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- ✓ Présentation d'un justificatif de mobilité (attestation de formation, attestation de projet d'embauche, attestation du CNARM ou tout autre document justifiant une démarche de mobilité hors du département) ;
- ✓ Autorisation parentale pour les bénéficiaires mineurs

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

7. L'aide à la formation

L'objectif de cette aide est de favoriser l'insertion professionnelle des administrés de Salazie rencontrant des difficultés financières et inscrits dans une formation professionnelle qualifiante ou certifiante.
La demande est instruite par les services du CCAS puis présentée à l'instance compétente du CCAS, qui apprécie l'opportunité de l'aide et en fixe le montant en fonction de la situation du demandeur et des éléments du dossier.
L'attribution de cette aide ne présente aucun caractère automatique et est subordonnée à l'étude individualisée de la situation.

Les demandes présentant un caractère d'urgence peuvent faire l'objet de la procédure d'instruction accélérée prévue par le présent règlement.

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

8. L'aide aux frais funéraires et aux frais de fossoyage

Conformément aux dispositions des articles L.2213-7, L.2223-19 et L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales, la commune intervient dans la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes afin de garantir une inhumation digne.
En cas de situation d'indigence ne permettant aucune participation financière de la famille, le dossier est orienté vers les services compétents de la commune.
Dans ce cadre, le CCAS de Salazie peut intervenir à titre d'aide facultative complémentaire pour soutenir les familles confrontées aux frais liés aux obsèques.
Les demandes d'aides funéraires et de fossoyage sont traitées en priorité et sans délai, en raison de leur caractère d'urgence.

- **Délégation de décision**

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles et aux délégations accordées par le Conseil d'Administration, les décisions relatives aux aides funéraires et aux frais de fossoyage peuvent être prises :

- par la Présidente du CCAS ;
 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la Vice-Présidente du CCAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Vice-Président du CCAS.

Ces décisions sont prises dans les meilleurs délais et font l'objet d'une inscription dans un état récapitulatif présenté pour information au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

8.1. Aide aux frais funéraires

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Cette aide a pour objet de contribuer à la prise en charge des frais d'obsèques d'une personne domiciliée à Salazie, non couverte par une assurance ou une mutuelle décès, et dont la famille ou les proches rencontrent des difficultés financières.

Elle est attribuée aux proches du défunt (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs ou toute personne en charge des démarches funéraires), sous réserve de justifier de l'impossibilité de financer la totalité des frais.

La liste des opérateurs funéraires habilités par le Préfet de La Réunion est communiquée aux familles. Le règlement peut être effectué directement auprès du prestataire choisi.

Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 700,00 €, le solde reste à la charge de la famille.

À titre exceptionnel, un montant supérieur peut être accordé par le Conseil d'Administration, sans toutefois couvrir la totalité des frais.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Absence de ressources suffisantes ;
- ✓ Absence de mutuelle ou assurance décès ;
- ✓ Défunt domicilié sur la commune de Salazie.

8.2. Aide aux frais de fossoyage

Cette aide a pour objet de contribuer aux frais de fossoyage liés à l'inhumation d'un défunt domicilié à Salazie, lorsque la famille rencontre des difficultés financières.

Elle est attribuée aux proches du défunt dans les mêmes conditions que l'aide aux frais funéraires.

La prise en charge peut être versée directement au prestataire habilité.

Le montant de l'aide est fixé à :

- ✓ 300,00 €.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Absence de prise en charge par une assurance décès ;
- ✓ Absence de ressources suffisantes ;
- ✓ Défunt domicilié sur la commune de Salazie.

9. L'aide au financement du permis de conduire

Cette aide a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de Salazie, dans un contexte d'éloignement des zones d'emploi et de difficultés de mobilité.
Elle vise à soutenir le financement du permis de conduire pour des jeunes en recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle, dans la limite de 10 bénéficiaires par an.

Le montant de l'aide est fixé à :

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- ✓ Permis VL : 800.00€
- ✓ Permis PL/PC : 1500€ sur présentation d'une promesse d'embauche

Les critères d'éligibilités :

- ✓ Être âgé de 18 à 25 ans ;
- ✓ Pour les moins de 25 ans : être **inéligible** à l'aide de la Mission Locale (attestation obligatoire) ;
- ✓ Justifier de ressources faibles ou inexistantes, ou être rattaché à un foyer fiscal non imposable.

L'aide est versée directement à l'auto-école, sur présentation des justificatifs requis.

10. L'aide à l'hébergement d'urgence

Cette aide, à caractère exceptionnel, permet la mise à l'abri immédiate et temporaire d'un administré de Salazie confronté à une perte de logement (sinistre, catastrophe naturelle, expulsion), dans l'attente d'une solution de relogement.
Elle est mobilisable uniquement en situation d'urgence avérée et après évaluation sociale.
La décision d'attribution relève de la Présidente ou de la Vice-Présidente du CCAS et fait l'objet d'une information du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

L'hébergement est accordé pour une durée maximale de **7 jours, renouvelable à titre exceptionnel**.

La prise en charge est effectuée directement auprès des prestataires habilités.

11. Aide au branchement aux réseaux d'eau potable et d'électricité

Cette aide a pour objet de soutenir les ménages en situation de précarité dans le financement des frais de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité, afin de favoriser l'accès aux services essentiels et d'améliorer les conditions de vie.

Conditions d'éligibilité :

- ✓ Être propriétaire du logement concerné (résidence principale) ;
- ✓ Être soumis à des conditions de ressources ;
- ✓ Le raccordement doit concerner un réseau public d'eau potable ou d'électricité pour une habitation individuelle ;
- ✓ Le projet doit être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur.

Documents justificatifs requis :

- ✓ Arrêté de permis de construire (construction neuve ou modification substantielle) ;
- ✓ Acte de propriété ;
- ✓ Devis des travaux de raccordement établi par les opérateurs compétents
- ✓ Attestation de conformité électrique (Consuel) le cas échéant ;
- ✓ Certificat d'urbanisme ou tout document attestant de la faisabilité du projet.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Montant de l'aide accordée :

- ✓ L'aide est plafonnée à 300,00 € ;
- ✓ Elle est attribuée sur présentation de l'ensemble des justificatifs requis.

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

12. Aide financière pour les dépenses relatives à un transfert sanitaire

Cette aide a pour objet de soutenir les familles confrontées à des difficultés financières dans le cadre de l'accompagnement d'un proche en déplacement sanitaire en métropole. Elle vise à contribuer partiellement aux frais engagés.

Public concerné :

- ✓ Toute personne accompagnant un patient dans le cadre d'un déplacement sanitaire en métropole ;
- ✓ Résider sur la commune de Salazie depuis plus de 6 mois ;
- ✓ Présenter un justificatif de déplacement médical.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- ✓ 700 € par demande

Pièces justificatives à fournir :

- ✓ Justificatif de résidence (attestation ou facture de plus de 6 mois)
- ✓ Justificatif du déplacement sanitaire (convocation médicale ou attestation médicale)
- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Ressources du foyer
- ✓ Charges du foyer

➢ **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

13. Aide à l'achat de meubles de première nécessité

Cette aide a pour objectif de soutenir les ménages en situation de précarité lors d'une première installation dans un logement, afin de permettre l'acquisition de meubles de première nécessité indispensables à un aménagement de base et à des conditions de vie dignes.
Elle est destinée aux situations de première installation.
Le CCAS intervient à titre subsidiaire, après mobilisation des dispositifs de droit commun et notamment après que les organismes compétents, tels que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou tout autre organisme social, aient été sollicités.

Montant de l'aide :

L'aide est accordée dans la limite de :

- ✓ 700 € par foyer.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Conditions d'attribution :

L'aide est soumise à l'évaluation sociale du dossier et aux conditions générales d'éligibilité du CCAS.
Elle concerne l'achat de mobilier de première nécessité, notamment :

- Lit et matelas ;
- Table et chaises ;
- Armoire ;
- Équipements essentiels liés à l'installation du foyer.

L'aide est versée directement au fournisseur, sur présentation d'un devis.

- **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.**

14. Aide financière relative aux frais de désinsectisation

Cette aide financière exceptionnelle destinée à la prise en charge partielle des frais de désinsectisation du logement principal.Elle peut être accordée aux foyers confrontés à une infestation nécessitant l'intervention d'un professionnel agréé, et justifiant de difficultés financières.

Peuvent prétendre à cette aide les personnes:

- ✓ domiciliées sur le territoire de la commune;
- ✓ occupant le logement à titre de résidence principale;
- ✓ confrontées à une infestation nécessitant l'intervention d'un professionnel ;
- ✓ justifiant de ressources insuffisantes, appréciées au regard d'un barème défini par le CCAS.

Conditions d'attribution:

L'aide est accordée:

- ✓ après instruction du dossier par les services du CCAS;
- ✓ sur présentation de pièces justificatives, notamment un devis ou une facture d'un prestataire professionnel;
- ✓ sous réserve de la réalisation effective de la prestation.

Une évaluation sociale préalable peut être réalisée afin d'apprécier la situation globale du demandeur.

Montant et modalités de versement:

Le montant de l'aide est plafonné à:

- ✓ 300 euros par foyer.

L'aide est versée au prestataire, sur présentation de la facture.

- **Les demandes revêtant un caractère d'urgence peuvent être traitées selon la procédure d'urgence prévue par le présent règlement**

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026

IV.APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIDE FACULTATIVE.

La Présidente ou la Vice-Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilité dans le cadre des délégations accordées conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-21 et suivants, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

Salazie, le 29 Avril 2026

La Présidente,



Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260429-2026-ccas-ca-13-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2026